

# Le représentant permanent, acteur clé de la supervision des prestataires de services de paiement exerçant en libre établissement

**Le règlement délégué du 7 mai 2018, complété par le décret du 21 mai 2019, précise les modalités de désignation du représentant permanent ainsi que ses fonctions pour les prestataires de service de paiement (PSP) qui exercent leur activité en France en libre établissement, renforçant ainsi le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) déjà applicable et la supervision de ces établissements fondée sur l'approche par les risques.**

Les PSP européens qui recourent à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique sont exposés à des risques particuliers de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) tant par la nature des services fournis que par les canaux de distribution employés. En effet, des prestataires établis à l'étranger ont souvent des difficultés à s'assurer du respect, par leurs réseaux d'agents disséminés sur le territoire ou de distributeurs agissant en France en leur nom et pour leur compte, de la réglementation applicable au titre de la LCB-FT.

Conformément aux recommandations 1 et 26 du GAFI, qui prévoient la mise en œuvre de l'approche par les risques par les autorités de supervision, ces prestataires sont soumis à un cadre réglementaire et à une supervision adaptés à leurs activités exercées en France.

## **Un cadre réglementaire adapté aux risques**

Depuis 2013, la réglementation française relative à la LCB-FT impose aux PSP européens exerçant leur activité en France, en libre établissement en recourant à des agents/distributeurs, la désignation d'un représentant permanent sur le territoire français. Ce représentant est l'interlocuteur privilégié des autorités compétentes en matière de LCB-FT (Tracfin, ACPR, autorité judiciaire). Il procède, au nom et pour le compte du PSP qui l'a désigné, aux déclarations de soupçon auprès de Tracfin.

Ce dispositif a été consacré au niveau européen, notamment à la demande de la France, à l'article 45.9 de la directive 2015/849 (« 4<sup>ème</sup> directive LCB-FT ») complété par le règlement délégué (UE)

2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 qui fixe (i) les critères de désignation d'un représentant permanent et (ii) précise ses missions.

Ces critères de désignation, repris dans le décret n°2019-490 du 21 mai 2019, tiennent compte du volume d'activité réalisé par un PSP (au moins 10 agents/distributeurs sur le territoire national ou lorsque le volume de monnaie électronique ou des opérations de paiement en France a excédé ou excédera trois millions d'euros) mais également des risques plus élevés de BC-FT présentés par son activité (cas de l'activité de transmission de fonds ou de la distribution de cartes prépayées chargées au moyen d'espèces).

Ce représentant permanent - qui agit au nom et pour le compte du PSP l'ayant désigné - est chargé de veiller au respect de la réglementation LCB-FT française. À cette fin, il facilite l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures internes LCB-FT en informant le PSP européen de la réglementation applicable en France. Il veille également à ce que les agents/distributeurs, agissant au nom et pour le compte du PSP, fassent l'objet d'une formation adaptée. Par ailleurs, il surveille le respect de la réglementation LCB-FT française et des procédures internes de l'établissement par les agents/distributeurs. Le cas échéant, il informe le PSP européen des éventuels manquements à la réglementation commis par les agents/distributeurs et veille à ce que des mesures correctrices soient prises.

À ce jour, 48 PSP européens exerçant leur activité en libre établissement en France sont concernés.

#### **Un cadre de supervision adapté aux risques**

L'instruction 2018-I-20 du 12 novembre 2018 prévoit la remise annuelle, par les PSP européens exerçant leur activité en France en recourant à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, d'un questionnaire « anti-blanchiment » spécifique, adapté à leurs problématiques. Ce questionnaire comprend notamment des questions plus ciblées sur la classification des risques au titre de l'activité exercée en France, sur les mesures de vigilance applicables, en particulier aux activités présentant des risques plus élevés de BC-FT, sur le contrôle interne ou la formation des agents/distributeurs. Ce questionnaire a été remis pour la première fois en mars 2019.

En outre, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne LCB-FT et de gel des avoirs, chaque PSP européen exerçant en France en libre établissement remet un rapport annuel signé par son représentant permanent dédié au contrôle interne LCB-FT et gel des avoirs. Ce rapport comporte des développements sur le processus de recrutement ainsi que sur le dispositif de contrôle des agents et des distributeurs, sur le pourcentage d'agents et de distributeurs ayant fait l'objet d'un contrôle au cours de la dernière année civile et sur les éventuelles insuffisances en matière de LCB-FT et de gel des avoirs relevées au cours de la dernière année civile par d'autres autorités de contrôle auxquelles est assujetti ce PSP européen.

Ces documents remplacent le rapport annuel sur la mise en œuvre des obligations LCB-FT ainsi que la déclaration statistique portant notamment sur le nombre d'agents et distributeurs ainsi que sur le volume d'activité en France et par corridors (pour l'activité de transmission de fonds) qui devaient être adressés à l'ACPR par ces établissements depuis 2013.

Le dépouillement du rapport annuel remis au titre de l'activité portant sur l'année 2017 a permis de constater que les obligations de vigilance continue (examen renforcé) et de déclaration de soupçon

n'étaient pas suffisamment appliquées par ces établissements. Les listes nationales de gel des avoirs ne sont par ailleurs pas systématiquement intégrées dans leur outil automatisé. Des mesures individualisées ont été prises pour que les PSP défaillants y remédient rapidement. Compte tenu des défaillances constatées, ces PSP européens sont devenus depuis 2015 pour l'activité de transmission de fonds et 2016 pour la distribution de monnaie électronique, une priorité de contrôle de l'ACPR.